



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Charente-Maritime

Direction

départementale

des Territoires

et de la Mer

Service DMLDD

Unité Cultures

marines

et Pêche

3 rue du Maréchal Foch 17320

Marennes

Quai de Marans 17000 La

Rochele

Pêche à pied de loisir des coquillages

Fiche 3

Dispositions générales

① Dispositions générales

- Les bivalves (*huîtres, palourdes, coques...*), gastéropodes (*bigorneaux, patelles...*), échinodermes (*étoiles de mer, oursins...*) et tuniciers, regroupés juridiquement sous le nom de coquillages, ne peuvent être pêchés par les amateurs que de jour (entre le lever et le coucher du soleil),
- Cette pêche est autorisée toute l'année, sauf pour les huîtres (voir ci-dessous), dans la limite de 5 kilogrammes, tous coquillages confondus, par personne et par jour,
- Il est interdit d'enlever pierres, coquillages ou tout autre matériau servant de collecteur,
- Les pierres manipulées doivent être replacées dans leur position d'origine et sur la même face.
- **LE PRODUIT DE LA PÊCHE NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE VENDU**

② Dispositions concernant les engins

- Outre la récolte à la main, les engins de pêche utilisés sont limités au râteau non grillagé avec un manche de 80 centimètres maximum, à la grapette à main, au couteau pêche-palourdes avec un manche de 30 centimètres maximum et, pour les huîtres, au piochon de 4 centimètres maximum de largeur de lame, ou tout autre outil traditionnel non susceptible de porter atteinte à la conservation du milieu,
- Aucun véhicule de transport terrestre n'est autorisé sur les gisements coquilliers classés.

Dispositions spécifiques

① Pêche des huîtres

Gisements huîtriers classés : date d'ouverture **variable en fonction des années**.

② Pêche des moules

Gisement de Barat : **fermé**

Pour les limites des zones et gisements, consulter l'Unité Cultures marines et pêche de la DDTM

ATTENTION : certains secteurs peuvent être interdits temporairement suite à pollution accidentelle

Zones d'interdiction générale de pêche

① Zones d'interdiction générale

- dans les ports;
- à moins de 25 mètres des concessions de cultures marines;
- dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron (du Grand cimetière à la rive droite du chenal de Brouage sur la commune de Moëze; du phare de Boyardville au chenal d'Oléron sur l'île d'Oléron). Se renseigner auprès de la LPO, gestionnaire de la réserve.
- dans le périmètre de la réserve naturelle de Lilleau des Niges (Fier d'Ars)
- Ouest Chassiron : concession de l'Université de La Rochelle.

② Zones classées insalubres

ZONE LITTORALE DE L'ÎLE DE RÉ -

- Fier d'Ars: la zone délimitée au nord par le chenal du Riveau, au sud par le chenal des Villages, à l'est par le chenal central du fier d'Ars et à l'ouest par la digue en pierre de la réserve naturelle de Lilleau des Niges.
- Ars-en-Ré: le port et le chenal d'avant-port, jusqu'à l'évasement précédant la jonction avec le canal du Curé.
- Loix en Ré : le port avec 100 mètres sur le pourtour du quai.
- Saint-Martin-de-Ré et citadelle: port et avant-port plus 250 mètres à l'ouest et au nord des jetées, à l'est jusqu'à la pointe faisant suite à la citadelle, à 200 mètres.
- Chenal du Goisil : en entier.
- Rivedoux-Plage : au nord et nord-est, 150 mètres autour de la jetée - au sud-est, une bande de 200 mètres de long ainsi que de la jetée du port au pied du pont de l'île de Ré (arrêté préfectoral n°03-2488 du 30 juillet 2003).
- La Flotte en Ré : le port et l'avant-port plus 250 mètres au nord et à l'ouest du feu fixe. Limitée à l'Est par la limite-ouest de la feuille cadastrale 3 du cadastre conchylicole.

ZONE LITTORALE DE L'ÎLE D'AIX –

Zones comprises entre:

- une ligne joignant l'ancienne butte de tir à l'angle sud-ouest de la concession 045.-39 feuille cadastrale 53.0 du cadastre conchylicole,
- une ligne joignant l'extrémité de la jetée du port à l'angle sud de la concession 046.35 feuille cadastrale 53.0 du cadastre conchylicole,
- les douves de fortifications de l'île.

ZONE LITTORALE DU CONTINENT

- Sèvre niortaise : la partie de la Sèvre niortaise située en amont d'une ligne joignant la balise des faux-tours de la rive droite à celle des faux-tours de la rive gauche.
- La Repentie – La Pallice – Baie de La Rochelle – Les Minimes : le rivage limité au nord par une ligne partant de la pointe de La Repentie et au sud par la pointe de Roux, y compris la baie de La Rochelle.
- Aytré : la plage d'Aytré.
- Marais d'Angoulins : la partie Est des marais d'Angoulins, zone limitée en mer par une ligne reliant le passage à niveau de la voie ferrée à un point situé à 100 mètres à l'ouest de l'écluse d'alimentation de la partie est des marais d'Angoulins.
- Pas de la Chaume : une zone de 100 mètres de rayon autour de l'orifice de l'émissaire du Pas de la Chaume.
- Canal de Saint-Jean-des-Sables : en entier et dans un rayon de 200 mètres autour du débouché du canal.
- Plage de Chatellaillon-Plage : au nord par une ligne passant par l'ancien fort Saint-Jean (ou château D'Orbigny), au sud par une ligne passant par l'éperon sud (amorce

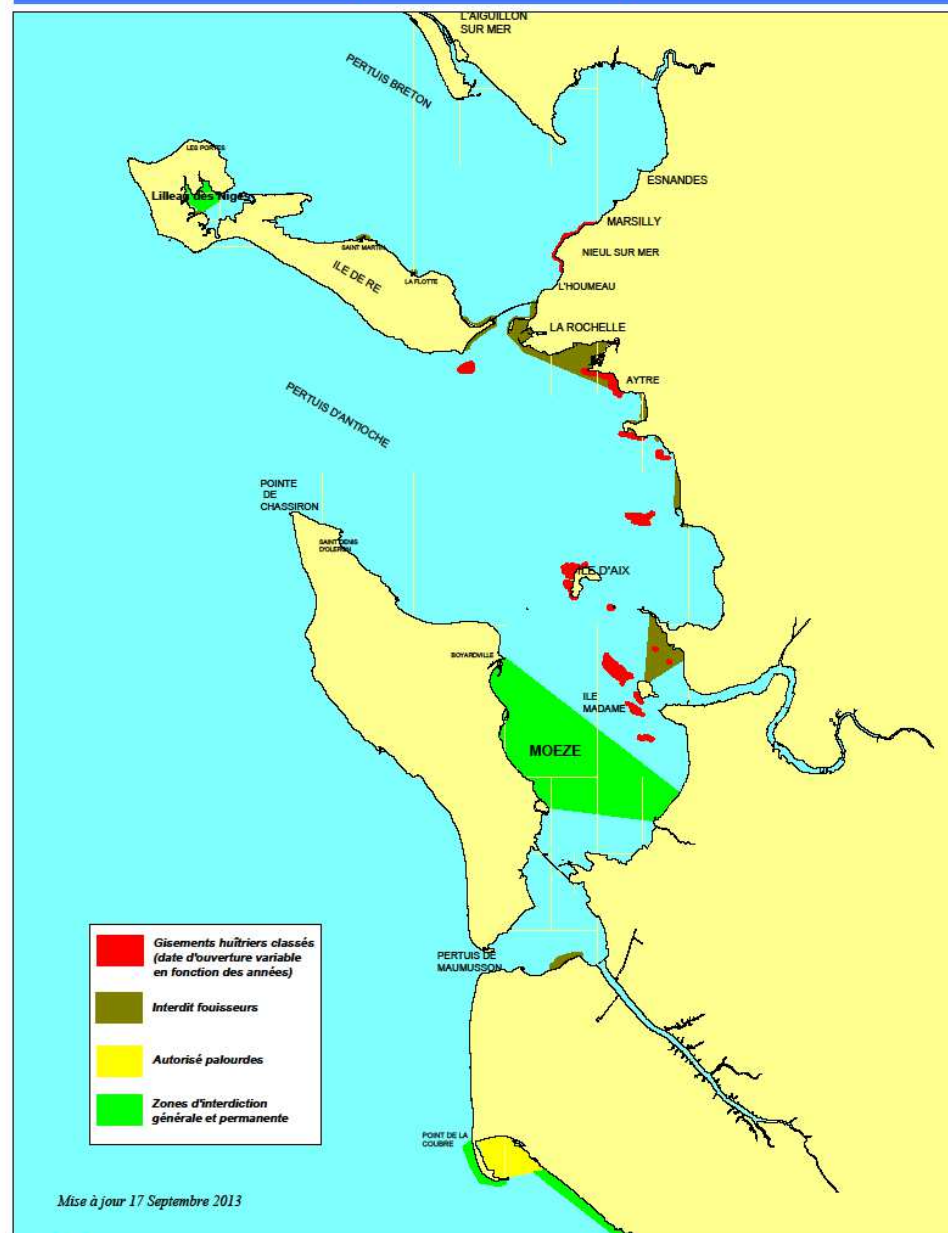
de la jetée), et la limite de la zone ostréicole (feuille cadastrale 44-0 du cadastre conchylicole).

- **Les Boucholeurs** : le port et le chenal de port Punay avec, à son débouché à la mer, une zone de 200 mètres à l'est, et à l'ouest sur une largeur de 150 mètres au sud en direction du large.
- **Pointe du Rocher** : canal de Voutron en entier jusqu'à son débouché à la mer.
- **Fouras nord** - la partie de la côte limitée par les deux alignements suivants:
 - à l'est l'alignement passant par le château d'eau de Fouras, la pointe située à 500 mètres au nord-est de la redoute du Cadoret et le village du Vieux-Chatellaillon,
 - à l'ouest la ligne partant de l'angle Est du fort de l'Aiguillon et rejoignant les limites Sud-est de la concession 022.44 (feuille cadastrale 50.0 du cadastre conchylicole).
- **Fouras sud** - la partie du littoral limitée :
 - au nord par le monument de la Mission de 1938 (la Vierge) sur la côte sud-est de la pointe de la Fumée,
 - au sud par une ligne partant de l'ancien moulin situé au nord du moulin de l'Espérance au fort du nord de l'île Madame.
- **Ronce-les Bains** (fouisseurs) : du parking de la Cèpe à la Pointe aux herbes.
- **Chenal de Brouage** : en entier jusqu'à son débouché à la mer.
- **Tous les chenaux affluant de la Seudre** : en entier jusqu'à leur débouché à la Seudre.
- **Rive droite de la Gironde** : sur l'ensemble du littoral des communes du département de Charente-Maritime (rive droite de la Gironde) y compris les gisements naturels huîtres : sur Les Mathes (sauf Bonne Anse - pêche à la palourde autorisée), Saint-Palais-sur-mer, Vaux-sur-mer, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Meschers, Talmont, Barzan, Arces, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Mortagne-sur-Gironde, Saint-Romain-sur-Gironde, Floirac, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Bonnet-sur-Gironde.

Cette fiche est un outil de documentation. Elle n'engage pas la responsabilité de l'administration.

Mise à jour le 13 septembre 2013

Zones d'interdiction de pêche à pied des coquillages (pêche de loisir)



Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Service de la délégation à la mer, au littoral et au développement durable - Unité Cultures marines et Pêche